


D-2024-100

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 208
PR 0+000 à PR 4+127
Communes de MONTAMBERT et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Fours en date du 26 janvier 2024,

VU la demande d'arrêté par l'entreprise SEF Barillet en date du 15 janvier 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois et de chargement de camions sur la Route Départementale n° 208 du PR 1+000 au PR 4+127, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 19 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 208 entre les PR 0+000 et 4+127.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 139 du PR 0+000 au PR 6+091
- RD 981 du PR 52+351 au PR 53+949
- RD 151 du PR 4+495 au PR 8+921
- RD 10 du PR 28+136 au PR 29+240

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'Entreprise (SEF Barillet).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

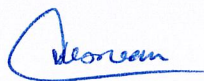
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

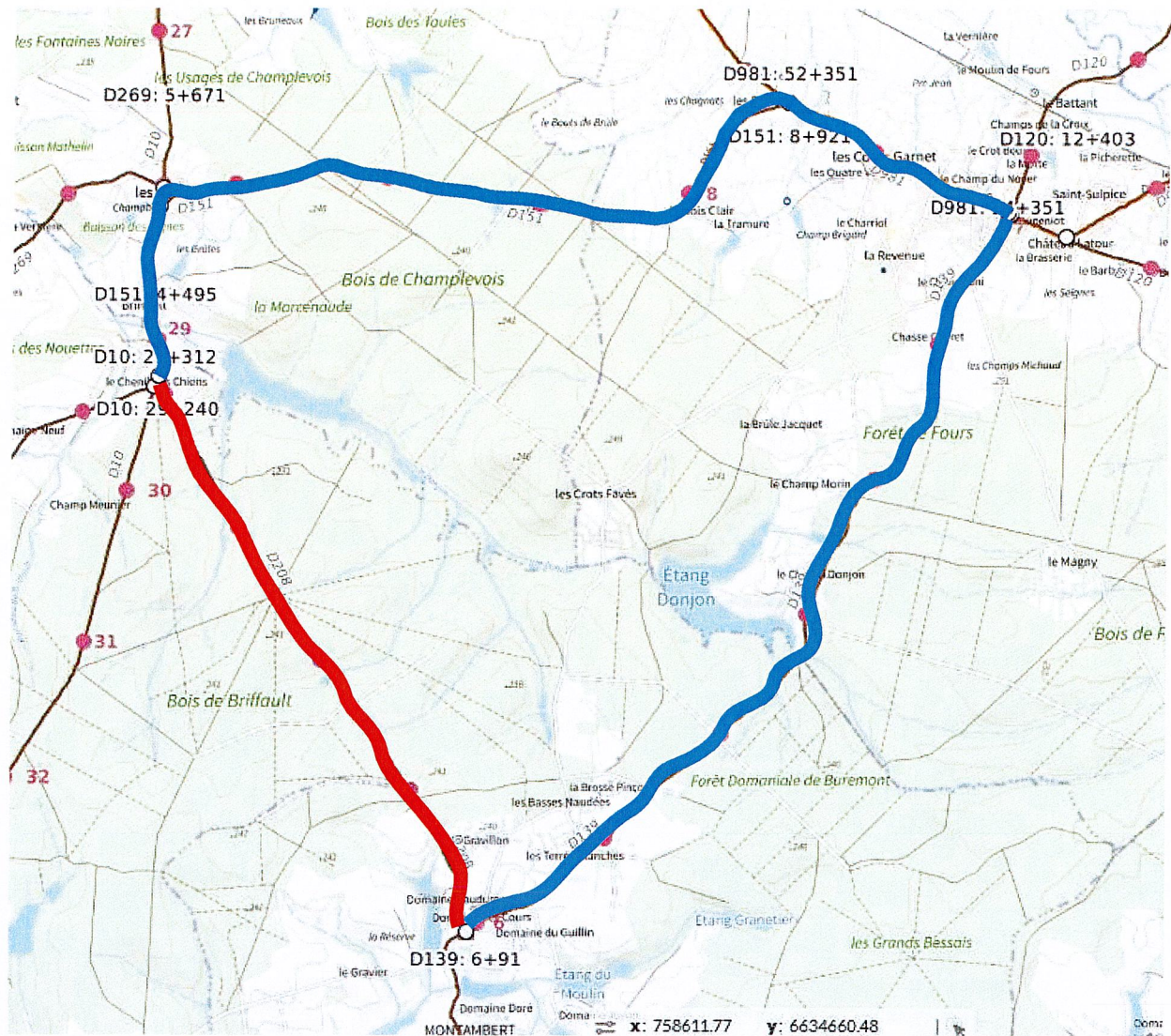
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montambert
- Messieurs les Maires de Fours et de Saint-Hilaire-Fontaine.

A Nevers, le 01 FEV 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD208 du PR0+000 à 4+127

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD139 PR0+000 à 6+91
- RD981 PR52+351 à 53+949
- RD151 PR4+495 à 8+921
- RD10 PR28+136 à 29+240